

Arrêté portant modification du règlement sur les piscines, les plages et les lieux de baignade publics

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Le règlement sur les piscines, les plages et les lieux de baignade publics, du 9 juin 2004, est modifié comme suit:

Dans le préambule, la référence à la loi fédérale sur les toxiques, du 21 mars 1969 est remplacée par une référence à loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses du 15 décembre 2000 (RS 813.1), et la référence à l'ordonnance fédérale sur la désinfection et la désinfestation, du 4 novembre 1981 est remplacée par une référence à l'ordonnance fédérale concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides du 18 mai 2005 (RS 813.12) ; il est ajouté une référence à l'ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques du 28 juin 2005 (RS 814.812.31).

Dans les articles 3, 9, alinéa 2, 16, alinéa 6, 17, alinéas 1 et 2, 21, alinéas 1, 2 et 3, 28, alinéa 1, 29, 30, 31, alinéa 3, 33 alinéas 1 et 2, 34, et dans l'annexe 1, point 1b l'expression «service de la consommation» est remplacé par l'expression «service de la consommation et des affaires vétérinaires».

Art. 3, al. 2 (nouveau)

²Le service de la consommation et des affaires vétérinaires fixe dans les annexes au présent règlement les exigences de qualité de l'eau, en se basant sur les normes et recommandations en vigueur.

Art. 16, al. 5 et 6

⁵Toute personne qui emploie à titre professionnel des produits biocides de type 2 selon l'annexe 10 de l'ordonnance sur les produits biocides, du 18 mai 2005, pour la désinfection de l'eau des piscines publiques est tenue de posséder un permis. L'ordonnance relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques, du 28 juin 2005, règle les conditions pour l'obtention de ce permis. Le titulaire d'un permis peut instruire d'autres personnes aux activités autorisées dans le cadre de son permis.

⁶Abrogé

Art. 19, note marginale (nouvelle)

Qualité et hygiène

Art. 20

Désinfection

Seuls les procédés de désinfection garantissant une qualité d'eau conforme aux exigences de l'annexe 1 et permettant au personnel d'exploitation d'effectuer aisément les contrôles de qualité selon l'article 21 peuvent être utilisés pour le traitement de l'eau des piscines publiques. L'autorisation des produits destinés aux piscines publiques est réglée par l'ordonnance sur les produits biocides, du 18 mai 2005.

Art. 21, note marginale (nouvelle)

Contrôles par l'exploitant

Art. 22, note marginale, al.1

Contrôle par le service de la consommation et des affaires vétérinaires

¹Le service de la consommation et des affaires vétérinaires est habilité à procéder ou faire procéder, en tout temps et sans avertissement, à des contrôles portant sur la qualité de l'eau et de l'air ainsi que la propreté et l'hygiène des bassins et installations annexes.

Art. 25, note marginale (nouvelle)

Responsabilités de l'exploitant

Art. 26, note marginale (nouvelle), al. 6 (nouveau)

Sécurité des baigneurs

⁶Dans le cas particulier des piscines publiques thérapeutiques avec une surveillance et un encadrement médical des baigneurs, les alinéas 1 à 5 ne s'appliquent pas.

Art. 28, note marginale (nouvelle)

Frais

Annexe 1, point 1b, 6^{ème} tiret

- Ozone: 0,02 mg/l au maximum (autorisé seulement dans des cas spéciaux, par exemple pour des piscines ayant des eaux salines ou minérales avec surveillance de l'atmosphère du local).

Annexe 1, point 3 (nouveau)

3. Exigences d'hygiène de l'air dans les locaux

Valeur de tolérance¹ :

- Trichloramine: 0,3 mg/m³ au maximum.

Report des notes 1 et 2 de la fin du point 1 à la fin de l'annexe 1.

Annexe 2

Exigences de qualité de l'eau dans la zone dévolue à la baignade des étangs publics artificiels biologiques

1 a) Microbiologie:

valeurs de tolérance¹

- Entérocoques: < 40 UFC/100 ml (UFC: unités formant des colonies)
- Escherichia coli: <100 UFC / 100 ml
- Pseudomonas aeruginosa: < 10 UFC/ 100 ml

1 b) Physico-chimie:

valeurs de tolérance¹

- limpidité de l'eau suffisante pour voir au moins sur une distance de 2 m en profondeur;
- phosphore total: 10 µg P/l au maximum;
- pH: 6 à 9.

¹: valeur pour laquelle des mesures doivent être prises lorsqu'elle n'est pas atteinte

Remarque: les recommandations aux baigneurs, le programme de surveillance et les examens spéciaux s'appliquent conformément aux recommandations pour l'évaluation hygiénique des étangs de baignade publique aménagés artificiellement, du 3 mai 2004, de l'Office fédéral de la santé publique.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 16 février 2009

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 février 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER